

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 225.630 du 28 novembre 2013

A. 201.654/XIII-5992

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée
DINANT AVENTURE,**
ayant élu domicile chez
Me Bernard PAQUES, avocat,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne ORBAN de XIVRY et
Jean-François CARTUYVELS, avocats,
Route de Beusaint 29
6980 La Roche-en-Ardenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2011 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) DINANT AVENTURE qui demande l'annulation de la décision du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, prise le 5 juillet 2011, de refuser le permis d'environnement pour l'exploitation d'une activité de location de kayaks sur la Lesse dans un établissement situé Place Baudouin 1^{er}, n° 2 à Dinant (Anseremme);

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 octobre 2013 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me G. MELCHIOR, loco Me B. PAQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ch. ROELANTS, loco Mes E. ORBAN de XIVRY et J.-F. CARTUYVELS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M^{me} LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande se présentent comme suit :

1. Le 13 août 2010, la S.P.R.L. DINANT AVENTURE introduit une demande de permis d'environnement ayant pour objet l'exploitation d'une activité de location de 600 kayaks sur la Lesse. Le projet constitue une activité classée par l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 2002, arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées. Elle est reprise dans la rubrique n° 92.61.14.02, classe 2, de l'annexe I : "Activité de location ou de mise à disposition de kayaks et de canoës lorsque la capacité d'embarcations mises en location ou à disposition est supérieure à 25 bateaux".

Le formulaire de demande de permis précise que l'exploitation se déroule sur la Lesse entre Houyet et Anseremme, que trois sites Natura 2000 sont concernés et que le projet n'est pas susceptible de les affecter de manière significative. L'activité y est décrite comme suit :

" La société DINANT AVENTURE propose à sa clientèle, exclusivement composée de groupes de personnes ayant préalablement réservé leurs activités, différentes formules d'activité touristique de nature et aventure. La présente demande de permis d'environnement porte exclusivement sur l'activité Kayaks.

S'agissant d'une activité complémentaire à son core business, la société DINANT AVENTURE loue tout le matériel indispensable à la descente de la Lesse en kayak auprès de confrères qui, eux, possèdent l'infrastructure matérielle. Les aires utilisées sont à la section de Houyet, au lieu-dit «PONT DE LA LESSE», à Dinant section de Gendron en berge droite et de part et d'autre du pont-route de Gendron-Celles (RN 910) et le débarquement se faisant à Anseremme, au lieu-dit "quai Pitance»".

2. Le 10 septembre 2010, le département de la nature et des forêts (D.N.F.) signale au fonctionnaire technique que le formulaire de demande de permis est incomplet en ce qui concerne la partie relative à Natura 2000, en précisant notamment que "Compte tenu du nombre de kayaks demandé, nombre qui viendra accroître le nombre total de kayaks qui descendent actuellement la Lesse entre Houyet et Anseremme, il est indispensable qu'une évaluation appropriée des incidences sur Natura 2000 soit réalisée et mette clairement en évidence l'éventuel impact cumulatif de cette nouvelle activité".

3. Le 13 septembre 2010, une réunion relative au problème des kayaks sur la Lesse est organisée. Le procès-verbal de cette réunion se lit comme suit :

" Constat du DNF :

Lors de l'affluence des kayakistes sur la Lesse en juillet dernier, le DNF a pu constater divers problèmes :

1° Arrivée tardive des kayaks :

En principe, tous les kayaks doivent avoir quitté la partie non navigable et donc être passés au barrage de Villatoile à 18h00. Or, un relevé effectué pendant un mois et demi (du 6 juillet au 22 août) a dénombré 1600 kayaks en infraction durant cette période.

2° Déchets :

De plus en plus de déchets sont abandonnés le long du parcours (sur les rives, les îles, les gravières et dans le lit du cours d'eau), transformant la Lesse et ses abords en véritable décharge. Cette situation est inacceptable car outre l'impact négatif visuel, ces déchets sont sources de nuisances pour la faune et les habitats naturels et sont à l'origine d'embâcles lors des crues;

3° Non respect des propriétés sises en bordure de la Lesse :

Les kayakistes s'arrêtent n'importe où, font des barbecues et laissent leurs déchets sur place, causent des dommages aux berges, aux clôtures. Ces intrusions dérangent les occupants et détériorent leur patrimoine".

4. Le 15 septembre 2010, le fonctionnaire technique signale à la S.P.R.L. DINANT AVENTURE que sa demande de permis d'environnement est incomplète :

" D'une part, le projet situé dans des sites Natura 2000 est susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur les habitats et les espèces protégées présentes, sur le milieu forestier ou en matière de conservation de la nature et, d'autre part, deux sociétés de location de kayaks sont déjà régulièrement autorisées sur les mêmes tronçons. Dès lors, une évaluation appropriée des incidences sur Natura 2000 doit être réalisée et doit mettre en évidence l'impact cumulatif de cette nouvelle activité par rapport aux établissements existants (répondre « oui » à la page 7 du formulaire de demande de permis d'environnement). Il est mentionné en page 22 du formulaire de demande de permis d'environnement qu'« il s'agit en l'espèce d'une location de matériel et non pas d'organisation de la descente de la Lesse en Kayak ». Je vous signale que la position de l'administration est de lier l'activité de descente en kayak de tronçons spécifiés de cours d'eau -tronçons spécifiés dans le dossier comme étant spécifiquement ceux de Houyet, Gendroin et Anseremme - à

celle de la location. Dès lors, l'évaluation des incidences doit également préciser les mesures prises par l'exploitant pour s'assurer que la clientèle ne dégrade pas, durant l'activité, le cours d'eau, les habitats et espèces protégés présents et qu'elle ne porte pas préjudice aux propriétés privées riveraines de la Lesse et aux autres usagers du cours d'eau. En particulier, quels sont les moyens mis en œuvre pour :

- éviter l'abandon de déchets en pleine nature ? La demande ne précise pas les moyens mis à la disposition des kayakistes pour leur permettre de stocker leurs déchets jusqu'à un container de réception. L'usage du seau tel qu'indiqué ne semble pas opportun compte tenu du fait que ce dernier sert souvent plutôt à protéger de l'humidité des vêtements, porte-feuilles, GSM). La demande n'évoque pas non plus l'existence d'un contrat avec une firme agréée pour l'évacuation de ces déchets;
- éviter les toilettes sauvages ? Pour rappel, une zone de baignade officielle est présente sur la partie aval de la Lesse. Existe-t-il des sanitaires à disposition de la clientèle ? Si oui, ceux-ci sont-ils clairement indiqués ?
- éviter le dérangement de la faune et préserver la quiétude du site ?
- éviter la dégradation des berges du cours d'eau par des collisions engendrées par des kayakistes peu expérimentés ?
- éviter les arrêts sauvages en dehors des aires aménagées et dûment autorisées ?

Le dossier de demande vise un nombre de kayaks bien déterminé (600). La fréquence journalière de rotation des kayaks sur les différents parcours doit être mentionnée et prise en compte par l'étude d'évaluation appropriée des incidences sur Natura 2000.

Enfin, il y a lieu de justifier l'absence d'unité technique et géographique au sens de la législation relative au permis d'environnement entre les activités de la société Dinant tourisme (ancien permis Kayaks Anciaux), Pitance S.P.R.L. et la société dont objet Dinant Aventure. En effet, en cas d'utilisation commune des mêmes ressources techniques (véhicules, remorques, infrastructures d'embarquement et de débarquement, moyens humains), il y a lieu de considérer l'unité technique et donc un seul établissement".

5. Le 10 novembre 2010, la S.P.R.L. DINANT AVENTURE transmet un document intitulé "informations complémentaires dans le cadre d'un avis d'incomplétude subséquente à une demande de permis d'environnement" dans lequel elle précise notamment ce qui suit :

" Nous estimons en l'état que la location de kayak, stricto sensu, ne génère pas de nuisances pour l'environnement significatives, a fortiori dans un site Natura 2000, nécessitant une évaluation des incidences (page 4 du complément);

[...]

Une rivière étant un bien public, non cadastrée, il est donc pas définition impossible actuellement qu'un loueur de kayaks puisse s'y voir attribuer une unité d'établissement. (page 5 du complément)

[...]

La définition du louage de chose démontre de manière plus qu'évidente que la location ne génère que peu ou prou de pollution ou d'impacts environnementaux. Il s'agit donc bien de la jouissance de la chose louée qui peut générer des impacts

environnementaux. Par le paiement du prix, le droit de jouissance est transféré à l'utilisateur (client) pendant la durée de la location. Dès l'instant où le client possède un droit d'usage momentané, moyennant le paiement du prix, il est seul responsable de l'usage qu'il en fait et doit donc endossé toute responsabilité en cas d'usage inapproprié de la chose louée, la responsabilité du loueur se limite à l'obligation d'information conformément à la législation applicable en la matière (CIS, AGW 119/03/2009). (page 7 du complément)

[...]

La S.P.R.L. DINANT AVENTURE ne possède aucun matériel et loue à n'importe quel fournisseur de kayak le matériel indispensable. (page 8 du complément)

[...]

S'agissant d'une activité complémentaire à son core business, la société DINANT AVENTURE loue tout le matériel indispensable à la descente de la Lesse en kayak auprès de confrères qui, eux, possèdent l'infrastructure matérielle.

Il n'est nullement précisé que les confrères se limitaient à Dinant Tourisme et la SPRL Pitance. Les kayaks LIBERT proposent également la location de kayaks en cet endroit et ils seront également contactés comme d'autres, même en d'autres bassins.

Il est important de signaler que le demandeur possède une formation en sciences-économiques et fait montre de principes de gestion performants. Il lui est effet nettement plus rentable de louer du matériel en surnombre auprès d'autres loueurs SANS AUCUNE DISTINCTION DE PERSONNE OU DE LIEU plutôt que d'entretenir et de stocker du matériel. Cette dynamique de gestion lui aurait été très rentable cette saison car, en raison de la fermeture presque continue des autres rivières, les loueurs auraient été ravis de pouvoir lui fournir du matériel :

- S'agissant de groupes devant réserver au préalable, il ne loue que ce dont il a besoin et quand il en a besoin rentabilité maximale pour l'entreprise car les coûts fixes sont réduits au profit de coûts variables.
- Les autres loueurs sont également demandeurs car cette opération leur aurait rapporté du chiffre d'affaire alors que la rivière à proximité de laquelle ils exploient était fermée.

Il est donc évident que le demandeur aurait du faire appel à des confrères de l'Ourthe ou de la Semois qui toutes deux ont été fermées pendant les mois de juillet et d'août, à l'exception d'une dizaine de jours !

L'absence de coûts fixes est une volonté délibérée de la SPRL Dinant Aventure qui a basé la réussite de son entreprise sur cette spécificité financière" (page 9 du complément).

6. Le 2 décembre 2010, le fonctionnaire technique signale à la S.P.R.L. DINANT AVENTURE que sa demande est complète et recevable.

7. Une enquête publique est organisée du 23 décembre 2010 au 20 janvier 2011 sur le territoire de la commune de Houyet. Elle suscite cinq lettres d'oppositions.

8. Une enquête publique est organisée du 27 décembre 2010 au 17 janvier 2011 sur le territoire de la ville de Dinant. Elle suscite cent quarante-six lettres d'oppositions.

9. Le 31 décembre 2010, le D.N.F., direction de Dinant, émet un avis défavorable sur la demande.

10. Le 12 janvier 2011, le département des voies hydrauliques de Namur émet un avis favorable conditionnel sur la demande en précisant toutefois ce qui suit :

- " - Lorsque le demandeur loue des kayaks à un loueur installé sur la Lesse (pour les mettre à disposition de ses clients), quel est le permis d'environnement qui prévaut : celui du demandeur ou celui du loueur ?
- La possibilité pour le demandeur de louer des kayaks à des loueurs étrangers à la Lesse aggraverait encore le nombre de descentes simultanées qui est déjà à la limite du supportable;
- Il incombe, me semble-t-il, aux loueurs qui tirent un profit financier des descentes de kayaks d'assumer les frais générés par ces descentes en matière de collecte et d'évacuation des déchets abandonnés ainsi qu'en matière de remise en état des berges. Actuellement, cette responsabilité est déjà particulièrement diluée et le fait de sous-louer des kayaks n'est pas de nature à simplifier les choses. Cette situation devrait être éclaircie".

11. Le 18 janvier 2011, le fonctionnaire délégué émet l'avis suivant sur le projet :

" [...]

Avis : en ce qui concerne l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'exploitation de l'établissement en cause peut être admise pour les aires d'embarquement/débarquement situées à Anseremme et Houyet. Toutefois, en raison de l'implantation en zone d'habitat, toutes les mesures doivent être prises pour assurer ou sauvegarder la compatibilité de cet établissement avec le voisinage (art. 26 du CWATUP).

Par contre, la demande d'autorisation pour l'aire d'embarquement/débarquement sise à GENDRON faisant l'objet d'une demande de permis d'urbanisme (article 127 du CWATUPE), il est prématuré de statuer sur ladite demande".

12. Le 18 janvier 2011, le département de la ruralité et des cours d'eau, direction des cours d'eau non navigables, émet l'avis suivant sur la demande :

- " 1. Le nombre d'embarcations admises actuellement à la circulation (hormis les kayaks individuels, anecdotiques) des embarcations de loisirs sur la Lesse est de 1769, ce chiffre étant lié aux permis d'environnement délivrés. Par beau temps, quand le niveau d'eau est au plus bas, ces embarcations posent déjà des problèmes environnementaux liés simplement au tourisme de masse (détérioration des biotopes, nuisances sonores, déchets, haltes sauvages sur tout le trajet,...). Il n'est simplement pas rationnel d'autoriser l'exploitation de nouveaux

kayaks sur la Lesse pour cette seule raison, et cette remarque vaut pour tout nouveau demandeur éventuel. [...]

2. Outre le nombre d'embarcations, le second problème en toile de fond est celui du contrôle. S'il est exact de reconnaître que ce n'est pas le loueur d'embarcations qui occasionne les dégâts environnementaux mais bien son utilisateur, il faut aussi constater que le loueur d'embarcations a une part de responsabilités évidente quand il met à l'eau les kayaks à une heure telle que les descendeurs ne peuvent pas arriver dans les heures réglementaires au débarquement final. Ce fait a été notamment constaté par les agents dûment habilités au contrôle de la législation « kayaks », et pas uniquement cet été 2010. Affirmer que le demandeur (...) ne pose pas de problème en terme d'exploitation de kayaks est inexact.

3. D'une façon générale, nous estimons que pour toute demande de PE, le demandeur doit être celui qui exerce l'activité pour laquelle le permis a été demandé. Dans le cas contraire, rien n'empêcherait Dinant Aventure S.P.R.L. de louer tous ses kayaks à Monsieur Libert, ce dernier pouvant faire une nouvelle demande de permis pour une société X et louer les kayaks de cette société à Monsieur PITANCE ! Le contrôle devient alors tout bonnement impossible, et la remarque vaut pour tout système de sous-location. Le permis d'environnement fixe des règles environnementales à respecter par le demandeur, mais si celui-ci n'est pas l'utilisateur (bénéficiaire) du permis, en délivrer un n'a plus aucun sens".

13. Le 20 janvier 2011, le collège communal de Houyet émet l'avis défavorable suivant sur la demande :

" Considérant qu'il s'indique de constater que toute activité de location de kayaks engendre des nuisances substantielles à l'environnement, fussent-elles des externalités à la location du kayak proprement dite.

Considérant que le demandeur ne prévoit pas d'internaliser suffisamment ces nuisances à son activité; rien ne semble mis en œuvre pour limiter l'impact de l'activité sur le milieu naturel exceptionnel qu'il traverse.

Considérant qu'il s'indique de préserver à la Lesse son caractère multifonctionnel, au regard des principes du développement durable; une augmentation du nombre de kayaks sur cette rivière n'est donc pas à encourager".

14. Le 27 janvier 2011, le collège communal de Dinant émet un avis défavorable sur la demande de permis dans lequel il précise qu'il s'oppose formellement à une augmentation du nombre de kayaks mis à l'eau actuellement sur la Lesse.

15. Le 8 mars 2011, le fonctionnaire technique refuse le permis sollicité. Cette décision relève qu'en application de l'article D.29-13, § 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement, les enquêtes publiques réalisées sur le territoire de la ville de Dinant et de la commune de Houyet ont été suspendues respectivement du 25 et du 24 décembre au 1^{er} janvier, soit une neutralisation globale de neuf jours induisant de ce fait une prolongation des délais de neuf jours pour la remise des avis des instances consultées et pour l'envoi du rapport de synthèse. Les dossiers des parties ne permettent pas de déterminer la date à laquelle cette décision a été envoyée.

16. Le 28 mars 2011, la partie adverse réceptionne le recours introduit par la S.P.R.L. DINANT AVENTURE contre la décision du fonctionnaire.

18. Le 17 mai 2011, le fonctionnaire technique notifie à la S.P.R.L. DINANT AVENTURE et au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, la prolongation du délai de 30 jours, en application de l'article 40, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

19. Le 27 mai 2011, le fonctionnaire délégué émet un avis défavorable "vu le nombre de réclamations lors de l'enquête publique sur le territoire de Dinant (critère de non compatibilité de l'activité avec le voisinage) et la procédure de permis d'urbanisme en cours en ce qui concerne le débarcadère de Furfooz (Gendron) situé en zone forestière".

20. Le 16 juin 2011, le fonctionnaire technique transmet son rapport de synthèse au Ministre et lui propose de confirmer la décision prise en première instance, et donc refuser le permis sollicité. Il informe la S.P.R.L. DINANT AVENTURE de cette transmission.

21. Le 5 juillet 2011, le Ministre de l'Environnement l'Aménagement du territoire et de la Mobilité refuse le permis sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué.

22. Cette décision est notifiée le 7 juillet 2011 à la S.P.R.L. DINANT AVENTURE.

23. Le 8 juillet 2011, le fonctionnaire délégué de Namur délivre le permis d'urbanisme sollicité par la société DINANT TOURISME ayant pour notamment pour objet la régularisation d'une modification du relief du sol : aménagement d'une rampe pour l'embarcation de kayaks, et la régularisation d'un déboisement d'une partie de parcelle sur un bien situé à Houyet paraissant cadastré section F, n^{os} 820d, 821c et à Dinant paraissant cadastré section D, n^{os} 72b, 69c, 69/3, 72/2, 76c;

Considérant que, dans son rapport déposé le 4 septembre 2012, l'auditeur chargé de l'instruction de l'affaire soulève un moyen d'office pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué;

qu'il observe, dans un développement principal, que l'article 40 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement dispose notamment comme suit :

" § 3. Sur la base, notamment, des avis recueillis, un rapport de synthèse est rédigé par le fonctionnaire technique. Le rapport comporte les éléments visés à l'article 32.

Le rapport de synthèse est envoyé au Gouvernement dans un délai de :

- 1° cinquante jours si le recours concerne un établissement de classe 2 ;
- 2° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 1.

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute le premier jour suivant la réception du dernier recours.

Le jour où il envoie le rapport de synthèse, le fonctionnaire technique en informe par écrit le demandeur ainsi que le requérant.

§ 4. Les délais visés au paragraphe 3 peuvent être prorogés par décision du fonctionnaire technique. La durée de la prorogation ne peut excéder trente jours. Cette décision est envoyée dans le délai visé au paragraphe 3, alinéa 2, au Gouvernement, au demandeur ainsi qu'au requérant.

[...]

§ 7. Le Gouvernement envoie sa décision au requérant dans un délai de :

- 1° septante jours si le recours concerne un établissement de classe 2
- 2° cent jours si le recours concerne un établissement de classe 1.

Ce délai court à dater du premier jour suivant la réception du recours. En cas de pluralité de recours, ce délai débute le premier jour suivant la réception du dernier recours.

Si le rapport de synthèse est envoyé avant l'expiration du délai visé au paragraphe 3, le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de :

- 1° vingt jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse du fonctionnaire technique conformément au paragraphe 3, pour les établissements de classe 2;
- 2° trente jours à dater du jour où il reçoit le rapport de synthèse du fonctionnaire technique conformément au paragraphe 3, pour les établissements de classe 1;

Dans l'hypothèse visée au paragraphe 4, le délai imparti au Gouvernement pour envoyer sa décision est prorogé d'un délai identique à celui fixé par le fonctionnaire technique.

§ 8. A défaut de l'envoi de la décision dans le délai visé au paragraphe 7 :

- 1° la décision prise en première instance est confirmée;

[...]"

qu'il constate que :

- en l'espèce, l'établissement visé est un établissement de classe 2,
- le recours administratif introduit par la requérante a été réceptionné par la partie adverse le 28 mars 2011,

- le premier jour suivant la réception du recours administratif est donc le 29 mars 2011,
- l'acte attaqué vise une décision de prorogation de trente jours du délai dans lequel le fonctionnaire technique devait envoyer son rapport de synthèse,
- que cette décision a été envoyée au Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité et à la demanderesse de permis le 17 mai 2011,
- cette décision vise l'article 40, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement,
- sous réserve de la régularité de cette décision de prorogation, conformément à l'article 40, § 7, quatrième alinéa, le délai de septante jours imparti au Gouvernement pour envoyer sa décision a été prorogé de trente jours, de sorte qu'à compter du 29 mars 2011, le Gouvernement disposait de cent jours pour envoyer sa décision, le dernier jour utile étant le mercredi 6 juillet 2011,
- l'acte attaqué a été adopté le 5 juillet 2011, mais envoyé le 7 juillet 2011, soit à un moment où le Ministre n'était plus compétent pour ce faire;

Considérant que l'auditeur-rapporteur conteste aussi, dans un développement subsidiaire, la régularité de la décision de proroger le délai de dépôt du rapport de synthèse dont dépend à son tour la prorogation de compétence ratione temporis du Gouvernement; qu'il observe que le dossier administratif contient un document de prorogation du délai pour le dépôt du rapport de synthèse, que ce document est dépourvu de toute signature pour le directeur général de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement et qu'il n'est pas signé, mais seulement paraphé de manière peu claire par une personne non autrement identifiée; qu'il invite les parties à s'exprimer à ce sujet;

Considérant que l'auditeur-rapporteur conclut à l'annulation de l'acte attaqué, qui confirme la décision du 8 mars 2010 et qui refuse le permis d'environnement;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie adverse soutient, quant au développement principal du moyen soulevé d'office, que le mode de calcul du délai imparti au Gouvernement pour statuer s'écarte de la procédure suivie par l'administration et qu'il y a lieu d'appliquer celle-ci;

qu'elle soutient, quant au développement subsidiaire du moyen d'office, que le dossier administratif ne contient que la minute de la décision de prorogation, "simplement paraphée par le directeur général alors que l'original de cette décision notifiée au requérant est bel et bien signé par le directeur général de la direction

générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement" et que "à cet égard, il appartient assurément à la partie requérante de verser au débat la décision qui lui a été envoyée en vertu de l'article 40, § 4, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement en date du 17 mai 2011";

Considérant, sur le moyen d'office, que le décret du 7 mars 2013 "interprétatif des articles 35, § 1^{er}, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1^{er}, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005 de relance économique et de simplification administrative" dispose comme suit :

" Article unique. Les articles 35, § 1^{er}, alinéa 2, 40, § 7, alinéa 3, 93, § 1^{er}, alinéa 2, et 95, § 7, alinéa 3 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, modifiés par le décret-programme du 3 février 2005, sont interprétés comme suit.

Dans l'hypothèse où les délais visés aux articles 32, § 1^{er}, alinéa 2, 40, § 3, alinéa 2, 92, § 3, alinéa 1^{er}, et 95, § 3, alinéa 2, sont prorogés en application des articles 32, § 2, 40, § 4, 92, § 5, ou 95, § 4, le délai imparti au Gouvernement ou à l'autorité compétente pour envoyer sa décision est de :

1° 20 jours à dater du jour de la réception du rapport de synthèse envoyé avant l'expiration du délai prorogé, pour les établissements de classe 2;

2° 30 jours à dater du jour de la réception du rapport de synthèse envoyé avant l'expiration du délai prorogé, pour les établissements de classe 1";

Considérant, sur le développement principal du moyen d'office et sous réserve de l'examen du développement subsidiaire du moyen d'office, que le rapport de synthèse a été transmis au Ministre le jeudi 16 juin 2011; qu'un dépôt d'envoi recommandé à la poste est produit, daté du 16 juin 2011; que, si le Ministre a reçu le rapport de synthèse le lendemain, soit le 17 juin, le dernier jour utile pour l'envoi de la décision sur recours était le 7 juillet et que l'envoi a eu lieu à cette date; qu'il s'ensuit que le décret interprétatif rend le développement principal du moyen soulevé d'office non fondé;

Considérant, quant au développement subsidiaire du moyen d'office, que la consultation de l'original de la décision de prorogation fait apparaître que la pièce est bien signée par le directeur général de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement; qu'il s'ensuit que le développement subsidiaire du moyen soulevé d'office n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour permettre au membre de l'auditorat désigné par M. l'Auditeur général de poursuivre l'instruction de l'affaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le vingt-huit novembre deux mille treize par :

MM.	HANOTIAU,	président de chambre,
	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.